

---

**ARRETE N° : 021.2023**

**OBJET : Mise à jour du règlement intérieur de l'école municipale de musique**

---

**Le MAIRE D'OSNY,**

**VU** le code des collectivités territoriales et notamment ses article L.2144 -3 et L.2122-21 1,

**VU** la délibération n°133.06.2023 en date du 15 juin 2023 fixant les tarifs et les modalités de facturation 2023/2024, notamment de l'école de musique,

**VU** la délibération n° 134.06.2023 du 15 juin 2023 fixant les modalités de facturation,

**Considérant** que le Maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

**Considérant** que le Conseil municipal fixe, quant à lui, la contribution due à raison de cette utilisation,

**Considérant** que le Maire est chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits,

**Considérant** que les conditions plus spécifiques d'utilisation des salles communales font l'objet d'un règlement intérieur pris par arrêté municipal,

**ARRETE** : la mise à jour du règlement de fonctionnement de l'école municipale de musique.

### **Préambule**

L'école municipale de musique, placée sous l'autorité du Maire, a pour mission d'accueillir, dans le cadre des crédits alloués au budget de la commune, les élèves désirant pratiquer la musique à partir de 4 ans et sans limite d'âge.

### **Article 1 :**

L'école municipale de musique fonctionne selon le calendrier scolaire.

### **Article 2 :**

Les cours dispensés sont les suivants à ce jour :

- Chant (jazz et musiques actuelles), batterie, flûte à bec, flûte traversière, guitare classique, guitare électrique, guitare basse, piano, saxophone, violon, violoncelle ;
- Jardin musical, éveil musical, initiation, formation musicale ;
- Atelier, musique d'ensemble, orchestre-;
- MAO (Musique Assistée par Ordinateur).

### **Article 3 :**

Les demandes d'inscription sont enregistrées toute l'année pour une admission immédiate si des places sont vacantes. Une liste d'attente est ensuite mise en place dans la limite de dix personnes par discipline. Celle-ci est conservée uniquement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

**Article 4 :**

En cas de liste d'attente, sont prioritaires pour une inscription:-

- 1) Les enfants ayant suivi le parcours d'initiation réservé aux osnysois ;
- 2) Les enfants et adultes osnysois selon la date d'inscription sur la liste d'attente, à l'exception des cours de piano et de guitare classique ou seuls les élèves mineurs sont acceptées pour une première inscription.
- 3) Les inscriptions pour un premier instrument sont prioritaires sur les inscriptions pour un second instrument.

**Article 5 :**

Les élèves déjà inscrits sont prioritaires pour une inscription l'année suivante dans la même discipline. Au dernier trimestre, chaque élève est informé de la date limite de réinscription.

**Article 6 :**

Les tarifs de l'école municipale de musique sont votés au conseil municipal.

- La facture sera établie à l'année et envoyée début novembre. La facture est à régulariser en une seule fois. Le paiement en 4 fois est possible par internet sur le site Espace Citoyens ou par prélèvements automatiques (décembre, janvier, février, mars).
- La mise en place du prélèvement automatique doit être effectué au plus tard le 25 novembre sur le site Espace Citoyens par le redevable. Celui-ci est automatiquement reconduit les années suivantes. La résiliation du prélèvement automatique est à signaler par mail auprès du service des Régies. Une inscription en cours d'année ne pourra pas bénéficier du prélèvement automatique.
- En cas de difficultés de paiement, les familles doivent contacter le service des Régies (Adresse de l'envoi : [regies@ville-osny.fr](mailto:regies@ville-osny.fr))  
Tout défaut de paiement au-delà d'un mois après la date limite, figurant sur la facture, peut entraîner une exclusion de l'école pour l'année scolaire suivante.
- Le mode de paiement par prélèvement automatique sera automatiquement arrêté après plusieurs rejets. Un mail d'information sera envoyé au redevable stipulant la résiliation du prélèvement automatique. Le paiement des échéances rejetées sera à régulariser par internet sur le site Espace Citoyens, ou sur rendez-vous auprès du service des Régies au 01 34 25 27 90 ou 42 18.

**Article 7 :**

En cas d'abandon, après les trois premiers cours de l'année scolaire, aucune facturation ne sera établie à condition que la résiliation soit confirmée par écrit avant le 1<sup>er</sup> octobre.

Adresse de l'envoi : [coledemusique@ville-osny.fr](mailto:coledemusique@ville-osny.fr)

Aucun remboursement en cours d'année ne sera effectué sauf dans les cas suivants :

- Déménagement de la famille à plus de 15 km ;
- Accident ne permettant plus la pratique de l'activité, sur la base d'un certificat médical ;
- Maladie de plus d'un mois, sur la base d'un certificat médical ;
- En cas d'annulation des cours du fait de la municipalité et en cas d'absence d'un professeur non remplacé, la ville étudiera le remboursement des familles. Celui-ci interviendra à partir du 4<sup>e</sup> cours non assuré dans une même discipline au prorata des cours annulés
- En cas de force majeure (pandémie, etc.).

Les modalités de remboursement sont les suivantes :

- toute semaine commencée est due ;
- le remboursement se fera au prorata des semaines résiduelles, par dixième de la participation annuelle.

**Article 8 :**

En cas d'inscription en cours d'année, la facturation est établie par rapport à la date d'inscription :  
- toute inscription confirmée avant le 10 du mois entraîne la facturation du mois considéré ;  
- toute inscription confirmée après le 10 du mois entraîne la gratuité du mois considéré.

**Article 9 :**

Les élèves sont tenus de respecter les locaux, le mobilier et les instruments mis à leur disposition, de faire preuve de discipline dans les cours collectifs et plus généralement de sérieux et d'assiduité durant leur scolarité à l'école de musique.

**Article 10 :**

L'usage de photocopies est interdit dans le cadre de l'école de musique en dehors de celles qui sont autorisées par la Société des Editeurs et Auteurs de Musique, et qui portent une vignette SEAM mentionnant l'année scolaire en cours. Tout contrevenant engage sa seule responsabilité personnelle.

**Article 11 :**

Toute absence doit être signalée au secrétariat de l'école de musique au 01 30 73 84 52 ou par mail sur [ecoledemusique@ville-osny.fr](mailto:ecoledemusique@ville-osny.fr) ou directement auprès du professeur, soit par l'élève majeur, soit par les parents s'il s'agit d'un élève mineur.

Après trois absences non justifiées, un courrier est adressé à l'élève majeur ou à la famille de l'élève mineur sera prévenue par mail. À noter que ceci concerne autant les cours individuels d'instrument que les cours de musique d'ensemble et les cours de formation musicale.

Des absences répétées, même justifiées, peuvent être considérées comme un manque d'assiduité. Le directeur de l'école peut dans ce cas envisager de refuser la réinscription de l'élève l'année suivante au profit d'une personne inscrite sur liste d'attente.

**Article 12 :**

Avant et après les cours, les élèves mineurs sont sous l'entière responsabilité des familles. En cas d'attente du cours ou des parents, l'élève mineur doit patienter à l'intérieur de l'école. En cas d'accident pendant les heures de cours et dans l'enceinte de l'école, la famille est immédiatement informée, et l'élève transporté à l'hôpital de Pontoise par les services d'incendie et de secours.

**Article 13 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le 27 JUIN 2023

Le maire,



Jean-Michel LEVESQUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20230627-0212023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2023

Affichage : 28/06/2023